

DECISION N°818/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « VENUS » n° 99227

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99227 de la marque « VENUS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 octobre 2018 par la société PATERSON, ZOCHONIS P.L.C. (PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED), représentée par le cabinet d'avocats DUGA & Co LAW FIRM ;
- Vu** la lettre N°1105/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 26 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VENUS » n°99227 ;

Attendu que la marque « VENUS » a été déposée le 11 décembre 2017 Madame AOUBAYD NAFISSA, et enregistrée sous le n° 99227 pour les produits des classes 1 et 3, ensuite publiée au BOPI N°05MQ/2017 paru le 19 juin 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PZ CUSSONS fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « VENUS » n° 16213 déposée le 22 mai 1976 dans la classe 3 et renouvelée le 18 octobre 2017 ; qu'elle est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque du déposant est visuellement et phonétiquement similaire à la sienne ; que la marque du déposant reprend le terme « VENUS » qui constitue l'élément verbal de sa marque ; que les deux marques ont été enregistrées pour couvrir des produits de la classe 3 ; que la coexistence des deux marques est impossible en ce que le public peut être amené à croire qu'il existe une relation d'affaires entre leurs titulaires ; ou que les produits couverts par la marque « VENUS » n° 99227 est une émanation de sa part ;

Attendu que les droits conférés par l'enregistrement n°16213 de la marque « VENUS » en classe 3 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires des classes revendiquées dans ledit enregistrement ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits de la classe 01, en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant, bien que Madame AOUBAYD NAFISSA, titulaire de la marque querellée n'ait pas réagit dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE PATERSON, ZOCHONIS P.L.C. (PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED),

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99227 de la marque « VENUS » formulée par la société SOCIETE PATERSON, ZOCHONIS P.L.C. (PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 99227 de la marque « VENUS » est partiellement radié en classe 3.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Madame AOUBAYD NAFISSA, titulaire de la marque « VENUS » n° 99227, et la société PATERSON, ZOCHONIS P.L.C. (PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED) titulaire de la marque n°16213 disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**